

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1767/2017/KM sur la gestion par Frontex d'une demande d'accès à des documents relatifs à l'opération conjointe Triton sur le contrôle aux frontières

Décision

Affaire 1767/2017/KM - **Ouvert le** 31/10/2017 - **Décision le** 31/10/2017 - **Institution concernée** Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

La plainte concernait le refus de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) d'accorder le plein accès du public à un document concernant Triton, une «opération conjointe» sur le contrôle et la surveillance des frontières.

Le document demandé contenait des informations sur les zones dans lesquelles des bateaux de migrants avaient été interceptés par des navires participant à l'opération Triton. Frontex a refusé de divulguer certaines informations contenues dans le document au motif qu'une telle divulgation pourrait saper l'opération. Le plaignant a contesté la décision de Frontex ainsi que les raisons invoquées à l'appui de celle-ci.

Après avoir enquêté sur cette affaire, la Médiatrice a conclu à l'absence de cas de mauvaise administration de la part de Frontex.

Contexte de la plainte

1. L'affaire concerne le refus de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) de donner accès à un document relatif à son «opération conjointe Triton». Triton, qui a été lancé en novembre 2014, est axé sur le contrôle et la surveillance des eaux territoriales de l'Italie et de certaines parties des «zones de recherche et de sauvetage» de l'Italie et de



Malte, ainsi que sur la recherche et le sauvetage dans ces zones. [1]

2. Le 3 septembre 2017, le plaignant a demandé à Frontex de lui donner accès publiquement à des documents contenant des données sur précisément où et comment des bateaux de passeurs de migrants ont été interceptés au large des côtes libyennes dans le cadre de l'opération Triton de 2014 à 2017.

3. Le 14 septembre 2017, Frontex a divulgué un grand fichier Excel contenant les informations demandées par le plaignant. Cependant, il avait occulté les **coordonnées exactes de longitude et de latitude** des incidents. Elle a justifié sa décision en se fondant sur une disposition du règlement de l'UE relative à l'accès aux documents selon laquelle l'accès peut être refusé si le refus est nécessaire à la protection de la sécurité publique [2]. Selon Frontex, la divulgation des informations expurgées entraverait les opérations en cours de Triton en les privant de tout élément de surprise lors de la surveillance des frontières. Frontex a fait valoir qu'il existait un risque réel que ces informations soient bénéfiques pour les réseaux de contrebande, qui pourraient modifier leurs itinéraires en utilisant des informations aussi détaillées.

4. Le plaignant a demandé à Frontex de réexaminer sa décision (dans le cadre de la procédure de «demande confirmative»). Il a fait valoir que les données d'interception des bateaux étaient très probablement déjà connues des réseaux de contrebande. Il a noté que Frontex avait déjà divulgué ces informations sur une carte dans le rapport trimestriel du réseau d'analyse des risques de Frontex ou dans le premier trimestre de 2017 (voir annexe 1).

5. Frontex a répondu le 23 septembre. Elle a réitéré le raisonnement de la décision initiale et a soutenu que sa décision initiale était valable.

6. Le plaignant a répondu que Frontex n'avait pas répondu à une grande partie de sa demande confirmative, a réitéré sa demande de coordonnées d'interception du bateau et a présenté une deuxième demande confirmative. Frontex a soutenu qu'elle avait dûment tenu compte des préoccupations du plaignant dans la décision initiale et la réponse. Insatisfait de la réponse de Frontex, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête

7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la crainte du plaignant que Frontex ait eu tort de ne pas accorder l'accès aux données relatives à l'emplacement des interceptions par les navires opérant sous Triton.

8. Au cours de l'enquête, le Médiateur a examiné la plainte, la décision initiale, la demande confirmative, la réponse à la demande confirmative et la correspondance ultérieure entre le plaignant et Frontex.



Arguments avancés par Frontex et le plaignant

9. Le plaignant fait valoir que, comme Frontex l'a déjà publié, sur la carte susmentionnée, des informations sur l'endroit où les interceptions avaient eu lieu, elle avait sapé son argument selon lequel les données de localisation ne pouvaient pas être publiées pour des raisons de sécurité publique.

10. Frontex fait valoir que la divulgation de ces données porterait atteinte à l'efficacité de Triton. Elle a fait valoir que les opérations en cours et futures sous Triton ont tendance à couvrir des zones opérationnelles similaires à celles des années précédentes. Ainsi, la divulgation des données demandées informerait les passeurs de l'emplacement probable des navires Triton. Il a également indiqué que la carte sur laquelle le plaignant avait fait référence n'indiquait pas les coordonnées.

L'évaluation du Médiateur

11. La Médiatrice note que Frontex a procédé à une évaluation individuelle du document demandé. Il a ensuite donné au plaignant un large accès partiel au document demandé. En ce qui concerne les expurgations effectuées par Frontex, à savoir les coordonnées précises des lieux où Frontex a intercepté des bateaux transportant des migrants, à l'intérieur de la zone opérationnelle, le Médiateur estime que les arguments de Frontex justifient le refus d'accès du public.

12. Le but de l'opération conjointe Triton est double. D'une part, Frontex déclare, sur son site internet, que «la recherche et le sauvetage restent une priorité pour l'agence». D'autre part, l'accent est mis principalement sur le «contrôle et la surveillance des frontières», dont l'un des aspects est la collecte de «renseignements sur les réseaux de passeurs de personnes». C'est avec ce double objectif à l'esprit que le Médiateur a évalué le raisonnement de Frontex.

13. Frontex avait fait valoir que ses opérations actuelles suivaient des itinéraires similaires à ceux utilisés dans le passé et continueraient probablement à le faire. Le Médiateur accepte cet argument. Il est également corroboré par la carte sur laquelle le requérant a fait référence et qui montre que, bien qu'apparemment le centre des interceptions se soit déplacé vers la côte libyenne, la zone dans laquelle elles se sont produites est restée assez constante au fil des ans. À cet égard, l'argument de Frontex selon lequel fournir les emplacements précis des interceptions passées «priverait [l'opération] de tout élément de surprise» devient pertinent. Ce «élément de surprise» est clairement important pour une opération qui vise à sauver les migrants de la noyade sans encourager les réseaux criminels de contrebande et qui veut donc maintenir un effet dissuasif. Cela serait clairement compromis si les passeurs connaissaient l'emplacement **précis** des navires Triton, ce qui pourrait leur être très utile. Il semble en effet probable, comme le craint Frontex, qu'ils modifieraient leurs itinéraires afin d'assurer l'efficacité de leurs opérations frauduleuses en veillant à ce que les migrants qui les ont payés soient retrouvés par un navire Triton sans que les passeurs eux-mêmes soient capturés.



14. Le plaignant avait soutenu que la carte montrait ces emplacements en tout état de cause. Toutefois, il existe une nette différence entre les points indicatifs figurant sur la carte figurant dans le rapport Frontex mentionné par le plaignant, qui sont petits et non précis, et les données de localisation exactes contenues dans le document auquel le plaignant a demandé l'accès. Ces données de localisation précises sont beaucoup plus utiles à des fins de navigation. Par conséquent, la publication de la carte dans le rapport ne remet nullement en cause les arguments de Frontex.

15. Enfin, le Médiateur note que l'exception de sécurité publique invoquée par Frontex est absolue. Cela signifie que Frontex n'avait pas besoin d'évaluer s'il existait un intérêt public supérieur à la divulgation complète du document.

Conclusion

Sur la base de son évaluation, la Médiatrice clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de Frontex.

Le plaignant et Frontex seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 31/10/2017

[1] Plus d'informations sur l'opération conjointe Triton

<http://frontex.europa.eu/pressroom/hot-topics/joint-operation-triton-italy--ekKaes> [Lien]

[2] Article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission